



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°87-2020-012

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## DIRECCTE

87-2020-02-03-002 - 2020 HAUTE-VIENNE SAP REJET DEMANDE  
ENREGISTREMENT DECLARATION JENNIFER CAPPARELLI - 79 RUE DE SAINT  
GENCE - 87100 LIMOGES (2 pages) Page 4

87-2020-02-03-001 - 2020 HAUTE-VIENNE SAP REJET DEMANDE  
ENREGISTREMENT DECLARATION OLIVIER FONTAINE - SARL OF  
MULTISERVICES - LES BETOULLES - 87310 COGNAC LA FORET (2 pages) Page 7

## DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

87-2020-02-04-002 - Arrêté subdélégation n° 2020-002 de Monsieur Pascal  
APPRÉDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE),  
portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de  
l'unité régionale et de l'unité départementale de la Haute-Vienne (3 pages) Page 10

## Direction Départementale des Finances Publiques

87-2020-01-02-006 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux  
fiscal pour le pôle de contrôle revenus patrimoine (PCRP) de Limoges (son numéro  
interne 2020 est le n° 000017) (2 pages) Page 14

## Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-02-03-003 - Arrêté en date du 28 janvier 2020 portant dérogation à l'arrêté  
préfectoral du 2 août 1999 relatif à la vidange d'un plan d'eau situé au lieu-dit Bellezanne,  
commune de Bersac-sur-Rivalier et appartenant à M. Jacques CHAMBON, est abrogé (2  
pages) Page 17

87-2020-01-28-002 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 2 août 1999  
réglementant la vidange d'un plan d'eau, situé au lieu-dit Bellezanne, commune de  
Bersac-sur-Rivalier et appartenant à M. Jacques CHAMBON (1 page) Page 20

87-2020-01-31-001 - Arrêté préfectoral complémentaire portant déclaration d'intérêt  
général du programme de travaux de rétablissement de la continuité écologique sur le  
bassin versant de La Glane envisagé par le SABV, concernant notamment le dérasement de  
12 seuils sur La Glane et ses affluents, sur le territoire des communes de Javerdat,  
Oradour-sur-Glane, Saint-Gence et Saint-Junien (3 pages) Page 22

## Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-02-05-001 - arrêté 5 février 2020 portant délégation de signature à Madame  
Evelyne Boudet DCAT préfecture Haute-Vienne (2 pages) Page 26

87-2020-01-21-008 - décision en date du 21 janvier 2020 premier président Cour Appel  
Poitiers et procureur général près ladite Cour portant délégation conjointe de signature à  
Monsieur Christophe Logez en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et  
recettes des juridictions du ressort de la Cour d'appel de Poitiers et de ladite Cour (6 pages) Page 29

87-2020-01-21-007 - décision premier président Cour Appel Poitiers et du procureur général près ladite Cour en date du 21 janvier 2020 portant délégation conjointe de signature à Monsieur Christophe Logez et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Marielle Faucheur (4 pages)

Page 36

**Prefecture Haute-Vienne**

87-2020-01-30-004 - Arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de CHAILLAC-SUR-VIENNE (2 pages)

Page 41

87-2020-01-30-003 - Arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SEREILHAC (2 pages)

Page 44

DIRECCTE

87-2020-02-03-002

2020 HAUTE-VIENNE SAP REJET DEMANDE  
ENREGISTREMENT DECLARATION JENNIFER  
CAPPARELLI - 79 RUE DE SAINT GENCE - 87100  
LIMOGES

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises de  
la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi de Nouvelle-  
Aquitaine  
Unité Départementale de la Haute-  
Vienne  
Pôle 3<sup>E</sup>  
Entreprises, Emploi, Economie  
Affaire suivie par Christiane  
GARABOEUF  
Tél. : 05 55.11.66.15  
Fax : 05.55.11.66.18  
na-ud87.sap@direccte.gouv.fr

Limoges, le 3 février 2020

Madame Jennifer CAPPARELLI  
79 rue de Saint-Gence  
87100 LIMOGES

Lettre recommandée avec accusé réception

PJ : 1 extrait site internet

Madame,

Je vous informe que votre demande d'enregistrement de déclaration de votre entreprise, identifiée sous le numéro SIRET : 877 839 357 00010, dans le secteur des services à la personne (SAP) pour les activités «soutien scolaire ou cours à domicile», en date du 31 janvier 2020, est rejetée.

En effet, vous ne respectez pas **la condition d'activité exclusive dans le secteur des SAP**, requise en application de l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail pour permettre l'enregistrement de votre déclaration, votre entreprise ne relevant pas d'une situation particulière dérogatoire définie à l'article L. 7232-1-2 du Code du code du Travail.

Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande via l'extranet NOVA, selon les informations écrites (voir en pièce jointe extraits du site internet de votre entreprise) dont je dispose, votre offre de prestations, sous l'égide de votre entreprise, vise des prestations :

- d'une part, s'adressant, outre à des particuliers à domicile, à des « entreprises, des indépendants et des professionnels (in company) »,
- d'autre part, pouvant également être délivrées « on line », hors en présentiel.

Vous ne pouvez par conséquent bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des services à la personne.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par subdélégation  
La responsable du Pôle 3<sup>e</sup>  
Entreprises, Emploi, Economie

Nathalie ROUDIER

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Nouvelle-Aquitaine  
Unité départementale de la Haute-Vienne – 2, allée Saint Alexis – 87032 Limoges Cedex  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)  
– [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

DIRECCTE

87-2020-02-03-001

2020 HAUTE-VIENNE SAP REJET DEMANDE  
ENREGISTREMENT DECLARATION OLIVIER  
FONTAINE - SARL OF MULTISERVICES - LES  
BETOULLES - 87310 COGNAC LA FORET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises de  
la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi de Nouvelle-  
Aquitaine  
Unité Départementale de la Haute-  
Vienne  
Pôle 3<sup>E</sup>  
Entreprises, Emploi, Economie  
Affaire suivie par Christiane  
GARABOEUF  
Tél. : 05 55.11.66.15  
Fax : 05.55.11.66.18  
na-ud87.sap@direccte.gouv.fr

Limoges, le 3 février 2020

Monsieur Olivier FONTAINE  
Gérant de la SARL OF Multiservices  
Les Betoulles  
87310 COGNAC LA FORET

Lettre recommandée avec accusé réception

PJ : 1 dossier

Monsieur,

Je vous informe que votre demande d'enregistrement de déclaration de votre entreprise, identifiée sous le numéro SIRET : 442 470 399 00027 dans le secteur des services à la personne (SAP) pour les activités «petits travaux de jardinage et travaux de petit bricolage», en date du 3 février 2020, est rejetée.

En effet, vous ne respectez pas **la condition d'activité exclusive dans le secteur des SAP**, requise en application de l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail pour permettre l'enregistrement de votre déclaration, votre entreprise ne relevant pas d'une situation particulière dérogatoire définie à l'article L. 7232-1-2 du Code du code du Travail.

Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande via l'extranet NOVA, selon les informations écrites (voir pièce jointe extraits site internet de votre entreprise) dont je dispose, votre offre de prestations, sous l'égide de votre entreprise, vise également des travaux forestiers (élagage, abattage) et des prestations relevant des services d'aménagement paysager (jardins, parcs) tels que définis par le classement de votre société au répertoire SIRENE par l'INSEE.

Vous ne pouvez par conséquent bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des services à la personne.

Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Nouvelle-  
Aquitaine

Unité départementale de la Haute-Vienne – 2, allée Saint Alexis – 87032 Limoges Cedex

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je joins enfin au présent courrier une information sur la création de deux coopératives de Services à la Personne en Haute-Vienne, susceptibles de vous permettre de mettre en œuvre des services auprès des particuliers ouvrant droit au crédit d'impôt.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par subdélégation  
La responsable du Pôle 3<sup>e</sup>  
Entreprises, Emploi, Economie

Nathalie ROUDIER

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Nouvelle-Aquitaine  
Unité départementale de la Haute-Vienne – 2, allée Saint Alexis – 87032 Limoges Cedex  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)  
– [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

87-2020-02-04-002

Arrêté subdélégation n° 2020-002 de Monsieur Pascal  
APPRÉDERISSE, directeur régional  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du  
travail  
et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine  
(DIRECCTE),  
portant subdélégation de signature en matière de  
compétence générale  
aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale  
de la Haute-Vienne

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Arrêté n° 2020-002**

---

**de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail  
et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE),  
portant subdélégation de signature en matière de compétence générale  
aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Haute-Vienne**

---

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code des marchés publics, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Seymour Morsy, préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 portant nomination de M. Pascal Appréderisse en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 de Monsieur Seymour Morzy, préfet de la Haute-Vienne, donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Appréderisse, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine;

## **ARRETE**

**Article 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal Appréderisse, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe, sous réserve des exceptions citées ci-après.

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents entrant dans le champ des compétences des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à l'exception :

- des conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, excepté les conventions de subvention financière passées dans le cadre des missions de développement industriel ;
- des correspondances et décisions administratives adressées aux parlementaires, aux cabinets ministériels, aux directeurs généraux d'administration centrale, aux présidents des assemblées régionales et départementales, aux maires des communes chefs-lieux de département ;
- des arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs ;
- des actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions qu'il tient du code du travail.

### **Unité régionale**

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe

Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Guillaume Defillon, ingénieur des mines

Monsieur Hakim Fakheth, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Sandrine Sorel, attachée principale d'administration de l'Etat

Madame Christiane Ducouret, inspectrice du travail

Monsieur Mathias Mondamert, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Delphine Laborde-Laulhé, conseillère d'administration

- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Yves Deroche, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves Deroche, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Guillaume Schnapper, directeur du travail hors classe

Monsieur Dominique Collard, directeur du travail

- Compétences sur le champ de la métrologie légale

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Guy Dubreuil, directeur départemental de 2ème classe CCRF

Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines

### **Unité départementale de la Haute-Vienne**

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises
- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Madame Nathalie Roudier, attachée d'administration de l'Etat hors classe, assurant l'intérim de directeur de l'unité départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie Roudier, attachée d'administration de l'Etat hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Nathalie Duval, directrice adjointe du travail

Monsieur Christophe Chaumont, directeur adjoint du travail

### **Article 3 : Dématérialisation de la procédure de recours à l'activité partielle**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine donne subdélégation aux agents de l'unité départementale de la Haute-Vienne ci-dessous :

Madame Nathalie Roudier, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Madame Michelle Gibaud, contrôleur du travail hors classe

pour signer électroniquement tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats et correspondances dans le cadre des missions relevant du traitement de l'activité partielle.

**Article 4** : La secrétaire générale de la DIRECCTE, les chefs de pôle et la directrice de l'unité départementale de la Haute-Vienne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Bordeaux, le 4 février 2020

**Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi,**

**Pascal APPRÉDERISSE**

# Direction Départementale des Finances Publiques

87-2020-01-02-006

## Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour le pôle de contrôle revenus patrimoine (PCRP) de Limoges

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour le pôle de contrôle  
revenus patrimoine (PCRP) de Limoges*

**(son numéro interne 2020 est le n° 000017)**

*(son numéro interne 2020 est le n° 000017)*



## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

### La responsable du pôle de contrôle revenus patrimoine

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Nom, prénom FEYSSAT Chantal VEYSSIERE Serge	Nom, prénom THEILLOUT Eric EVRARD Florence
---------------------------------------------------	--------------------------------------------------

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom, prénom BOISSEUIL-FRETILLE Bernadette BEAUBERT Marilyne COTTE Sylvie	Nom, prénom SERREAU Aurélie BEYRAND-BORDAS Marie-France JACQUEMIN Nathalie	Nom, prénom DA SILVA DIONISIO Olivier
-----------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------



2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom, prénom FEYSSAT Chantal VEYSSIERE Serge	Nom, prénom THEILLOUT Eric EVRARD Florence
---------------------------------------------------	--------------------------------------------------

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne .

Fait à Limoges, le 02/01/2020

**La responsable du pôle de contrôle revenus patrimoine**

**Sylvie SABOURDY**

**Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques**



## Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-02-03-003

Arrêté en date du 28 janvier 2020 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 2 août 1999 relatif à la vidange d'un plan d'eau situé au lieu--dit Bellezanne, commune de Bersac-sur-Rivalier et appartenant à M. Jacques CHAMBON, est abrogé

**ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 AOÛT 1999  
RÉGLEMENTANT LA VIDANGE D'UN PLAN D'EAU SUR LA COMMUNE DE BERSAC-SUR-  
RIVALIER**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 1999 relatif à la vidange ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 7 janvier 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt ;

Vu la demande de dérogation déposée le 27 janvier 2020 par Monsieur Jacques CHAMBON concernant l'autorisation de procéder à la vidange de son plan d'eau au lieu-dit « Bellezanne » commune de Bersac-Sur-Rivalier;

Vu les précisions apportées par Monsieur Jacques CHAMBON en date du 3 février 2020 concernant les dates d'ouverture et de pêche du plan d'eau 87002889

Considérant l'aspect sécuritaire et la nécessité d'effectuer des travaux de réparation ;

Considérant que les eaux de vidange se rejettent dans un dispositif de décantation réalisé dans le cadre de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus ;

Considérant la présence de la pisciculture de la « Gaingauderie » sur le site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté en date du 28 janvier 2020 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 2 août 1999 relatif à la vidange sur la commune de Bersac-Sur-Rivalier, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Jacques CHAMBON est autorisé à vidanger son plan d'eau n° 87002889, situé au lieu-dit « Bellezanne », sur la commune de Bersac-Sur-Rivalier.

Article 3 : La vidange se déroulera, à compter du 13 février 2020. Celle-ci devra être progressive afin d'éviter tout impact sur le milieu. La date prévisionnelle de la pêche est fixée au 20 février 2020.

Article 4 : Cette opération de vidange peut faire l'objet d'une surveillance de la part d'agents de contrôle.

Article 5 : La présente dérogation a une validité ponctuelle pour cette opération.

Article 6 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le maire de la commune de Bersac-Sur-Rivalier pour affichage dès notification.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune de Bersac-Sur-Rivalier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Limoges, le 3 février 2020

P/Le Préfet,  
P/Le directeur,  
Le chef du service eau, environnement, forêt

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-01-28-002

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 2 août 1999 réglementant la vidange d'un plan d'eau, situé au lieu-dit Bellezanne, commune de Bersac-sur-Rivalier et appartenant à M. Jacques CHAMBON

**ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 AOÛT 1999  
RÉGLEMENTANT LA VIDANGE D'UN PLAN D'EAU SUR LA COMMUNE DE BERSAC-SUR-  
RIVALIER**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 1999 relatif à la vidange ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 7 janvier 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt ;

Vu la demande de dérogation déposée le 27 janvier 2020 par Monsieur Jacques CHAMBON concernant l'autorisation de procéder à la vidange de son plan d'eau au lieu-dit « Bellezanne » commune de Bersac-Sur-Rivalier;

Considérant l'aspect sécuritaire et la nécessité d'effectuer des travaux de réparation ;

Considérant que les eaux de vidange se rejettent dans un dispositif de décantation réalisé dans le cadre de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus ;

Considérant la présence de la pisciculture de la « Gaingauderie » sur le site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Jacques CHAMBON est autorisé à vidanger son plan d'eau n° 87002889, situé au lieu-dit « Bellezanne », sur la commune de Bersac-Sur-Rivalier.

Article 2 : La vidange se déroulera, à compter du 18 février 2020. Celle-ci devra être progressive afin d'éviter tout impact sur le milieu. La date prévisionnelle de la pêche est fixée au 23 février 2020.

Article 3 : Cette opération de vidange peut faire l'objet d'une surveillance de la part d'agents de contrôle.

Article 4 : La présente dérogation a une validité ponctuelle pour cette opération.

Article 5 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le maire de la commune de Bersac-Sur-Rivalier pour affichage dès notification.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune de Bersac-Sur-Rivalier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Limoges, le 28 janvier 2020

P/ Le préfet,

P/Le directeur,

Le chef du service eau, environnement, forêt

Eric HULOT

## Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-01-31-001

Arrêté préfectoral complémentaire portant déclaration d'intérêt général du programme de travaux de rétablissement de la continuité écologique sur le bassin versant de La Glane envisagé par le SABV, concernant notamment le dérasement de 12 seuils sur La Glane et ses affluents, sur le territoire des communes de Javerdat, Oradour-sur-Glane, Saint-Gence et Saint-Junien

## ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**portant Déclaration d'Intérêt Général du programme de travaux de rétablissement de la continuité écologique sur le bassin versant de la Glane envisagé par le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV), concernant notamment le dérasement de 12 seuils sur la Glane et ses affluents, sur le territoire des communes de Javerdat, Oradour-sur-Glane, Saint-Gence et Saint-Junien**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la partie législative du code de l'environnement notamment l'article L. 211-7 , les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement notamment les articles R.214-1, R. 214-32 à R. 214-56, R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code rural, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur de bassin en date du 18 novembre 2009 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne approuvé par arrêté du préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne, préfet coordonnateur du SAGE Vienne en date du 1er juin 2006 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2012 du préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne portant sur la liste 2 des cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2012 portant Déclaration d'Intérêt Général du programme de travaux de rétablissement de la continuité écologique sur le bassin versant de la Glane envisagé par le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) et concernant notamment le dérasement de 12 seuils sur la Glane et ses affluents, sur le territoire des communes de Javerdat, Oradour-sur-Glane, Saint-Gence et Saint-Junien ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 modifiant le statut du Syndicat du Bassin de la Vienne ;

Vu la demande déposée le 9 octobre 2019 auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne, sollicitant une prolongation de 3 années supplémentaires pour cette Déclaration d'Intérêt Général ;

Considérant que la masse d'eau FRGR0382 relative à la Glane et ses affluents présente un risque de non atteinte du bon état écologique en 2021 du fait notamment des contraintes morphologiques ;

Considérant que, selon les éléments du programme de mesures en cours, la mise en œuvre d'actions de restauration de la morphologie des cours d'eau et d'aménagement ou suppression d'ouvrages existants, est nécessaire à l'atteinte de l'objectif de bon état des eaux ;

Considérant que le programme de travaux envisagés s'inscrit bien dans un objectif de restauration de la qualité des milieux aquatiques, et du rétablissement de la continuité écologique sur le bassin versant de la Glane ;

Considérant que ces travaux visant l'amélioration de l'état de la masse d'eau de la Glane et de ses affluents au regard des objectifs d'atteinte du bon état présentent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que la Glane figure dans la liste 2 des cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement relatif au rétablissement de la continuité écologique ;

Considérant que ce classement implique une obligation d'aménagement et de gestion visant au rétablissement de la continuité écologique dans un délai de 5 ans ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural pour entreprendre l'étude et l'exécution de tous travaux présentant un caractère d'intérêt général et visant la restauration des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que le SABV, maître d'ouvrage de l'opération, ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires des ouvrages concernés et qu'en vertu de l'article L.151-37, les travaux de la restauration de la continuité écologique sont en conséquence dispensés d'enquête publique ;

Considérant que des conventions seront par ailleurs établies entre le SABV, maître d'ouvrage de l'opération, et les propriétaires des ouvrages concernés ;

Considérant que la demande n'implique aucune modification substantielle de la DIG initiale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : mise à jour**

Les mots « Limousin » sont remplacés dans l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2012 par « Nouvelle-Aquitaine ».

### **Article 2 : prolongation de la DIG de 3 ans**

La durée de sept ans de l'article I.2 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2012 est prolongée d'une durée de trois ans. La DIG est en vigueur jusqu'au 13 novembre 2022 pour réaliser les aménagements et opérations de suivi décrits à l'article III.5 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2012.

### **Article 3 : validation des travaux**

Les plans d'exécution des projets définitifs devront être soumis, avant réalisation, pour avis préalable auprès du service en charge de la police de l'eau qui pourra solliciter le cas échéant l'avis de l'Office Français de la Biodiversité. Ces plans seront à transmettre au moins quatre mois avant la date prévisionnelle de début des travaux.

### **Article 4 : droit des tiers**

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux, exerçant légalement, de

tous les dommages qu'ils pourront prouver et qui auront été causés par les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétaires du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

#### **Article 5 : publication et information des tiers**

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires et envoyée au préfet.

L'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 6 : délais et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-après aux 1° et 2°.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif compétent :

- 1° par le titulaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie ;

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la publication ou de l'affichage en mairie, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne et les maires des communes de Javerdat, Oradour sur Glane, Saint Gence et Saint Junien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Copie en sera également adressée à l'Office Français de la Biodiversité (OFB), à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (division énergie) de la Nouvelle-Aquitaine et au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le 31 janvier 2020

P/Le préfet,  
Le secrétaire général,

Jérôme DECOURS

# Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-02-05-001

arrêté 5 février 2020 portant délégation de signature à  
Madame Evelyne Boudet DCAT préfecture Haute-Vienne

*arrêté 5 février 2020 portant délégation de signature à Madame Evelyne Boudet DCAT préfecture  
Haute-Vienne*



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

**ARRÊTÉ**  
**portant délégation de signature à Mme Evelyne BOURDET,**  
**Directrice de la coordination et de l'appui territorial**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018, publié au Journal Officiel de la République le 25 octobre 2018, nommant M. Seymour MORSY Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté 87-2016-103 du 12 décembre 2016 modifié, portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2017 du ministre de l'intérieur portant mutation, nomination et détachement de Mme Evelyne BOURDET, attachée principale d'administration de l'État, dans un emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice de la coordination et de l'appui territorial ;

Vu la décision préfectorale du 7 avril 2017 modifiée, relative à la nomination des agents de la préfecture et des sous-préfectures de la Haute-Vienne;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne :

**ARRÊTE**

**Article 1er :** délégation de signature est donnée à Mme Evelyne BOURDET, directrice de la coordination et de l'appui territorial, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions toutes pièces de procédure, courriers ou documents nécessaires à l'activité du service. Cette délégation est consentie à l'exception de la signature des arrêtés préfectoraux, des lettres d'observation et actes relatifs aux contentieux auprès des juridictions administratives et financières.

**Article 2 :** délégation est donnée à l'effet de signer tous actes relevant du champ de ses compétences, à l'exception de ceux ayant valeur décisionnelle, à M. Ghislain PERSONNE, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la directrice, chef du bureau des concours financiers de l'État ;

**Article 3** : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Evelyne BOURDET, la délégation qui lui est donnée est exercée par M. Ghislain PERSONNE, adjoint à la directrice, chef du bureau des concours financiers de l'État.

**Article 4** : l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Evelyne BOURDET est abrogé.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6** : le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la coordination et de l'appui territorial sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 5 février 2020

Le préfet,

Seymour MORSY

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-01-21-008

décision en date du 21 janvier 2020 premier président Cour  
Appel Poitiers et procureur général près ladite Cour portant

délégation conjointe de signature à Monsieur Christophe

*décision 21 janvier 2020 premier président Cour Appel Poitiers et procureur général près ladite  
Cour portant délégation conjointe de signature à Monsieur Christophe Logez en matière*

**Logez en matière d'ordonnancement secondaire des  
dépenses et recettes des juridictions du ressort de la Cour**

*d'appel de Poitiers et de ladite Cour*  
**d'appel de Poitiers et de ladite Cour**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

## DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION CONJOINTE DE SIGNATURE

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE POITIERS

Et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2006 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu le décret n° 2006-806 du 6 juillet 2006 relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant le seuil prévu à l'article R. 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du garde des sceaux, ministre de la justice, du 11 août 2016 portant nomination de Monsieur Thierry HANOUEZ aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Poitiers à compter du 6 septembre 2016 ;

Vu le décret du garde des sceaux, ministre de la justice, du 7 juillet 2016 portant nomination de Madame Dominique MOYAL aux fonctions de procureur général de la cour d'appel de Poitiers à compter du 6 septembre 2016 ;

Vu le décret du garde des sceaux, ministre de la justice du 14 novembre 2018 portant nomination de Madame Emilie ABRANTES, aux fonctions de substitute générale chargée du secrétariat général à la cour d'appel de Poitiers ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du 07 janvier 2020 nommant Monsieur Christophe LOGEZ, pour exercer les fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire au service administratifs régional de la cour d'appel de Poitiers à compter du 1<sup>er</sup> février 2020

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Limoges et la cour d'appel de Poitiers en date du 8 décembre 2011 modifiée ;

DÉCIDENT

**Article 1er** - Délégation conjointe de leurs signatures est donnée à Monsieur Christophe LOGEZ, directeur principal des services de greffe, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire au service administratif régional de la cour d'appel de Poitiers pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des juridictions du ressort de la cour d'appel de Poitiers et de ladite cour, relatives au personnel, au fonctionnement imputées sur les titres 2,3 et 5 des budgets opérationnels de programme 166 « justice judiciaire » et 101 « accès au droit » et à l'investissement se rapportant aux opérations immobilières.

En matière immobilière, cette délégation est limitée aux opérations d'investissement (titre 5) dont le montant est inférieur à 60 000 €.

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe LOGEZ, cette délégation est exercée par :

- Madame Florence THUAL (TURMEL), responsable de la gestion budgétaire pour les opérations de dépenses et de recettes hors titre 2,
- Madame Nolwen BESSELIEVRE, responsable de la gestion budgétaire adjoint pour les opérations de dépenses et de recettes hors titre 2,
- Madame Nathalie HEISSAT, responsable de la gestion des ressources humaines, pour les opérations de dépenses et de recettes de titre 2,
- Madame Cécile FOURCADE, directrice des services de greffe placée, pour les opérations de dépenses et de recettes de titre 2,
- Monsieur Cédric BECKER, responsable de la formation pour les opérations de dépenses relevant de la formation,
- Madame Annick SIMONNET (LOCHON), responsable de site du palais de justice de Poitiers, pour les opérations de dépenses d'entretien immobilier,
- Madame Maud BERJON, responsable de la gestion du patrimoine immobilier, pour les opérations de dépenses d'entretien immobilier,
- Madame Marielle FAUCHEUR, responsable de la gestion informatique, pour les opérations de dépenses relevant de l'informatique,
- Monsieur Fabien GABLIN, responsable adjoint de la gestion informatique pour les opérations de dépenses relevant de l'informatique,
- Madame Maud MUZZULINI, secrétaire administrative affectée au service des ressources humaines pour les opérations de dépenses et recettes de titre 2,
- Madame Camille GUILLON, secrétaire administrative affectée au service des ressources humaines pour les opérations de dépenses et recettes de titre 2,

**Article 3** - Délégation conjointe de leurs signatures pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la justice est donnée à Madame Emilie ABRANTES, Magistrat délégué à la Politique Associative près la cour d'appel de Poitiers, pour les opérations de recettes et de dépenses relatives aux crédits d'intervention gérés par la cour d'appel de Poitiers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emilie ABRANTES, cette délégation est exercée par Monsieur Christophe LOGEZ, et en son absence, par :

- Madame Florence THUAL (TURMEL), responsable de la gestion budgétaire,
- Madame Nolwen BESSELIEVRE, responsable de la gestion budgétaire adjoint,

**Article 4** - Délégation de signature est également donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de POITIERS, cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'appel de LIMOGES, Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

**Article 5** - En matière de marchés publics, délégation conjointe de leur signature, sous leur surveillance et leur responsabilité, est donnée à Monsieur Christophe LOGEZ, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant du pouvoir adjudicateur dans le ressort de la cour d'appel de POITIERS.

**Article 6** - Le premier président et le procureur général sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessus et communiquée au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de POITIERS hébergeant le pôle Chorus, affichée dans les locaux de la cour et déposée au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Poitiers, le 21 janvier 2020

LE PROCUREUR GÉNÉRAL,



Dominique MOYAL

LE PREMIER PRÉSIDENT,



Thierry HANOUET

Spécimen de signatures pour accréditation auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Nouvelle Aquitaine et de la Vienne

Christophe LOGEZ,



Marielle FAUCHEUR



Nathalie HEISSAT,



Cécile FOURCADE



Cédric BECKER,



Florence THUAL (TURMEL),



Maud BERJON,



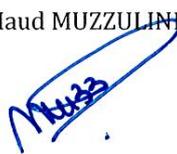
Annick SIMONNET (LOCHON),



Fabien GABLIN,



Maud MUZZULINI,



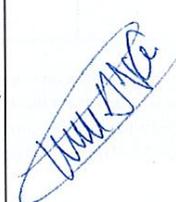
Nolwen BESSELIEVRE

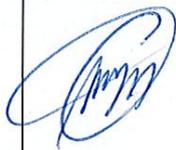


Camille GUILLON



**01 FEV. 2020**

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SIGNATURES
LOGEZ	Christophe	Directeur principal des services de greffe - Directeur délégué à l'administration régionale judiciaire par intérim du 1er/09/2019 au	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Responsable des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RCAI)	Tout actes de validation dans Chorus et Signature des bons de commande	
LEBERT	Sandra	Adjoint Administratif	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Responsable des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RCAI)	Tout actes de validation dans Chorus et Signature des bons de commande	
GRACE	Séverine	Adjoint Administratif	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Responsable des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RCAI)	Tout actes de validation dans Chorus et Signature des bons de commande	
NGOMA	Chrysos	Adjoint Administratif	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Gestionnaire des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Gestionnaire de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout actes de validation dans Chorus et Signature des bons de commande	
NAVARRE	David	Adjoint Administratif	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Gestionnaire des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Gestionnaire de la comptabilité auxiliaire des immobilisations		
CARRE-DEROME	Anita	Adjoint Administratif	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Gestionnaire des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Gestionnaire de la comptabilité auxiliaire des immobilisations		

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SIGNATURES
AHOYO	Jean-Pierrot	Adjoint Administratif	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Gestionnaire des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Gestionnaire de la comptabilité auxiliaire des immobilisations		
OPET	Kristel	Adjoint Administratif	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Gestionnaire des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Gestionnaire de la comptabilité auxiliaire des immobilisations		
THIEBAUD	Christelle	Adjoint Administratif	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Gestionnaire des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Gestionnaire de la comptabilité auxiliaire des immobilisations		
CORNU	Jean-Christophe	Adjoint Administratif	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Gestionnaire des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Gestionnaire de la comptabilité auxiliaire des immobilisations		

Nb: l'intitulé des fonctions est indicatif, ils peuvent être modifiés selon l'organisation retenue. Un même agent, outre le (la) responsable du pôle, peut occuper plusieurs fonctions selon ses rôles et habilitations dans Chorus. Pour assurer la continuité du service, il doit y avoir au moins deux agents (y compris le (la) responsable du pôle chorus) habilités à signer chacun des actes (la signature correspondant à l'opération de validation dans chorus qui est effectuée en personne par l'agent ayant reçu délégation de signature).

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-01-21-007

décision premier président Cour Appel Poitiers et du  
procureur général près ladite Cour en date du 21 janvier  
2020 portant délégation conjointe de signature à Monsieur  
*décision premier président Cour Appel Poitiers et du procureur général près ladite Cour 21*  
*janvier 2020 portant délégation conjointe de signature à Monsieur Christophe Logez*  
**Christophe Logez et en cas d'absence ou d'empêchement à**  
**Madame Marielle Faucheur**



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

## DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION CONJOINTE DE SIGNATURE

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE POITIERS

Et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux ;

Vu le décret du garde des sceaux, ministre de la justice, du 11 août 2016 portant nomination de Monsieur Thierry HANOUEZ aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Poitiers à compter du 6 septembre 2016 ;

Vu le décret du garde des sceaux, ministre de la justice, du 7 juillet 2016 portant nomination de Madame Dominique MOYAL aux fonctions de procureur général de la cour d'appel de Poitiers à compter du 6 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du 07 janvier 2020 nommant Monsieur Christophe LOGEZ, pour exercer les fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire au service administratifs régional de la cour d'appel de Poitiers à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 ;

### DÉCIDENT

**Article 1er** - Délégation conjointe de leurs signatures est donnée à Monsieur Christophe LOGEZ, directeur principal des services de greffe, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire au service administratif régional de la cour d'appel de Poitiers et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Madame Marielle FAUCHEUR, responsable de la gestion informatique au service administratif régional de la cour d'appel de Poitiers,

Afin de signer :

- Les avis des chefs de cour sur :
  - Les candidatures de fonctionnaires du ressort sur des actions de formation continue ;
  - les demandes de temps partiel, les demandes initiales de disponibilité de droit et les demandes de renouvellement de disponibilité qui ne sont pas de droit pour les fonctionnaires, **sauf avis défavorable** ;

- Les attestations :
  - diverses délivrées sur la situation administrative ;
  - pour maintien du salaire en attente du PV du comité médical (CLD en cours) ;
  - pour maintien du traitement suite à fin de situation CLM, CLD, retraite (instructions des dossiers non terminées) ;
  
- les remboursements d'honoraires aux praticiens suite à accident de service ;
- les commissions d'expert suite à accident de service ;
- les désignations de médecin pour contre visite pour le ressort ;
- les actes de saisine du comité médical pour octroi d'un CLM ou d'un CLD pour le SAR et les juridictions du ressort si difficultés ;
- les autorisations de congé de maladie ordinaire, de congé de maternité, de congé paternité et les autorisations pour garde d'enfant malade + lettre au service des traitements si demi-traitement ;
- les remboursements des honoraires des praticiens suite à expertise dans le cadre d'un CLM, CLD, MTT ou visite médicale (certifications d'aptitude physique lors de recrutements de fonctionnaires de catégorie C) ou contre visite ;
- les évaluations des fonctionnaires ;
- les ordres de mission pour les fonctionnaires du ressort de la cour d'appel de Poitiers
- les ordres de mission pour les formations des magistrats du siège
- les autorisations d'utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service ;
- les états de frais de déplacement et de changement de résidence ;
- les habilitations de fonctionnaires pour la conduite d'un véhicule administratif ;
- les contrats de recrutement de contractuels ≤ à 12 mois, et tout acte relatif à ces contrats ;
- les contrats de recrutement de contractuels de plus de 12 mois, et tout acte relatif à ces contrats.
  
- Les bordereaux de transmission à la chancellerie :
  - des états de recensement divers (les états mensuels, trimestriels ou semestriels) ;
  - des demandes de congé parental, PV des comités médicaux pour CLM, CLD, MTT, pièces administratives ;
  - des PV d'installation pour les fonctionnaires, fiche de prise de fonction et prestations de serment pour les fonctionnaires ;
  - des demandes de NBI pour les fonctionnaires ;
  - des pièces complémentaires à joindre aux demandes de mutation pour les fonctionnaires ;
  
- Les bordereaux de transmission adressés aux juridictions :
  - pour notification d'arrêtés concernant la carrière (élévation d'échelon, temps partiel, CLM, CLD, congé parental, disponibilités, promotion...) ;
  - des autorisations d'absence pour les fonctionnaires (syndicat, réunion CAP...) ;
  - pour notification de tout autre acte administratif à caractère individuel ;

- La diffusion au ressort des notes et circulaires ministérielles (gestion administrative et gestion budgétaire)

Fait à Poitiers, le 21 janvier 2020

LE PROCUREUR GÉNÉRAL,



Dominique MOYAL

LE PREMIER PRÉSIDENT,



Thierry HANOUE



Prefecture Haute-Vienne

87-2020-01-30-004

Arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître  
situés sur le territoire de la commune de  
**CHAILLAC-SUR-VIENNE**



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité  
Affaire suivie par : Mireille Rougerie  
Tél. : 05 55 44 19 32

**ARRETE**  
fixant la liste des immeubles présumés sans maître  
situés sur le territoire de la commune de  
**CHAILLAC-SUR-VIENNE**

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3, L 1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et l'article L 3211-5,

Vu l'article L 211-1 du code forestier,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019 établissant la liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de CHAILLAC-SUR-VIENNE,

Considérant les mesures de publicité mises en œuvre par la commune de CHAILLAC-SUR-VIENNE, conformément au deuxième alinéa de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que le délai de six mois suivant la dernière publicité est échu,

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens concernés,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Sont présumées vacantes et sans maître les parcelles sises sur le territoire communal de CHAILLAC-SUR-VIENNE désignées ci-après :

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1  
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : [pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr](mailto:pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr) - internet : [www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr)

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	B	1287
	B	1293
	B	1294

**ARTICLE 2 :** La commune de CHAILLAC-SUR-VIENNE peut, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté et par délibération du conseil municipal, procéder à l'incorporation à titre gratuit des biens immobiliers susvisés au domaine communal. L'incorporation sera, par ailleurs, constatée par arrêté du maire. Dans un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal, il peut être procédé à toute opération foncière sur les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article. A l'expiration de ce délai, les biens conservés par la commune seront placés sous le régime forestier conformément à l'article L 211-1 du code forestier.

**ARTICLE 3 :** A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susvisés sera attribuée à l'État.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Vienne, d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ; l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valent rejet implicite.

**ARTICLE 5 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, Madame le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne, M. le maire de CHAILLAC-SUR-VIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et affiché en mairie.

Limoges, le **30 JAN. 2020**

LE PREFET,

POUR LE PREFET  
Le Secrétaire Général  
Jérôme CURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-115 du 22/11/2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité).

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-01-30-003

Arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître  
situés sur le territoire de la commune de SEREILHAC



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Direction de la Légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité**

**ARRETE**  
fixant la liste des immeubles présumés sans maître  
situés sur le territoire de la commune de  
**SEREILHAC**

**PREFET DE LA HAUTE-VIENNE**  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3, L 1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et l'article L 3211-5,

Vu l'article L 211-1 du code forestier,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2019 établissant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de SEREILHAC,

Considérant les mesures de publicité mises en œuvre par la commune de SEREILHAC, conformément au deuxième alinéa de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que le délai de six mois suivant la dernière publicité est échu,

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens concernés,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** Sont présumées vacantes et sans maître les parcelles sises sur le territoire communal de SEREILHAC désignées ci-après :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	E	76

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1  
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : [pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr](mailto:pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr) - internet : [www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr)

ARTICLE 2 : La commune de SEREILHAC peut, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté et par délibération du conseil municipal, procéder à l'incorporation à titre gratuit des biens immobiliers susvisés au domaine communal. L'incorporation sera, par ailleurs, constatée par arrêté du maire. Dans un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal, il peut être procédé à toute opération foncière sur les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article. A l'expiration de ce délai, les biens conservés par la commune seront placés sous le régime forestier conformément à l'article L 211-1 du code forestier.

ARTICLE 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susvisés sera attribuée à l'État.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Vienne, d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ; l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valent rejet implicite.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, Madame le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne, M. le maire de SEREILHAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et affiché en mairie.

Limoges, le 30 JAN. 2020

LE PREFET,

POUR LE PREFET  
Le Secrétaire Général.

Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-115 du 22/11/2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité).